



Avis n°1489 - Energie.22.05.AV

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030

Approuvé le 13 mai 2022

1. DESCRIPTION DU DOSSIER

Ce projet d'AGW vise la poursuite de la mesure « carbon leakage » en Wallonie ainsi que sa mise en conformité avec les nouvelles lignes européennes.

Pour rappel, la fuite carbone est définie par l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial imputable :

- Soit aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne qui sont décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché au profit de concurrents de pays tiers.
- Soit aux remplacements des produits de l'Union par des produits importés à plus forte intensité de carbone.

L'Union européenne considère ainsi que des mesures de compensation peuvent être octroyées aux entreprises européennes confrontées à cette problématique.

Ces aides aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes seront octroyées pour la période 2021-2030.

La liste des secteurs et sous-secteurs des entreprises éligibles a été adaptée par l'Union européenne et la Wallonie se propose de n'exclure aucun de ces secteurs éligibles.

La Wallonie se propose également d'aligner l'intensité de l'aide sur le maximum autorisé de 75% pour les années de compensation 2021-2030.

Les moyens estimés pour cette mesure en 2022 se chiffrent à 20 millions euros, montant identique à ceux prévus en 2020 et 2021. Il s'agit d'une enveloppe fermée. En cas de dépassement, l'AGW permet de limiter le montant finalement octroyé, proportionnellement au montant de l'enveloppe fermée.

Par rapport aux lignes directrices établies en 2012, des obligations supplémentaires sont prévues pour les grandes entreprises en matière d'efficacité énergétique.

Les Etats membres sont tenus de vérifier et de contrôler que l'entreprise bénéficiaire réalise :

- un audit énergétique au sens de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
- des investissements dans l'efficacité énergétique selon une des trois modalités décrites dans les lignes directrices (mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport d'audit, ou réduction de l'empreinte carbone de la consommation d'électricité de manière à couvrir au moins 30% de la consommation d'électricité générée à partir de sources décarbonées, ou investissement d'au moins 50%, du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation).

Au niveau wallon, l'obligation d'audit énergétique est déjà prévue par l'AGW du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993. Cet AGW vise les grandes entreprises mais pourrait être étendu aux PME électro-intensives.

Cette obligation d'audit est par ailleurs automatiquement rencontrée si l'entreprise est en accord de branche volontaire. Il faut souligner que jusqu'à présent, la quasi-totalité des demandeurs étaient en accord de branche volontaire.

2. AVIS

Le CESE Wallonie adhère à la nécessité de protéger les entreprises wallonnes exposées au risque de fuite de carbone. Il estime qu'il faut être particulièrement attentif à éviter toute forme de distorsion de concurrence et à assurer un level playing field équivalent avec celui en vigueur dans les régions et pays voisins.

Dans le cadre des défis qui se posent à la Wallonie pour atteindre ses objectifs climatiques et énergétiques, il convient de veiller à garantir un équilibre entre les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Positionnement de l'UWE, de l'UCM, de la FWA et de Febeliec

- 1. L'UWE, l'UCM, la FWA et Febeliec (représentant des consommateurs industriels d'électricité et de gaz naturel en Belgique) accueillent favorablement la prolongation de ce mécanisme qui existe depuis 2017. Il permet aux entreprises qui sont les plus exposées à la concurrence internationale de bénéficier d'une aide visant à compenser partiellement l'augmentation du coût de l'électricité causée par la refacturation des quotas de CO2 des énergéticiens dans le cadre du système ETS.
- 2. L'UWE, l'UCM, la FWA et Febeliec soulignent également que le projet d'AGW retranscrit le plus fidèlement les lignes directrices européennes autorisant et conditionnant cette compensation des émissions indirectes. Cela permet aux entreprises wallonnes de bénéficier d'un traitement et d'un level playing field identiques à ceux des entreprises situées dans les régions et pays avoisinants. Ils regrettent cependant que le budget prévu, bien qu'augmenté, soit limité, ce qui plafonne la compensation à 43% des 75% autorisés alors que la Flandre et les autres pays de l'UE n'ont pas instauré un tel plafond.

Positionnement du banc syndical, du RWADE et des organisations environnementales

- 3. Les syndicats, le RWADE et les organisations environnementales prennent acte des mesures prévues par le projet d'arrêté qui s'inscrit dans le cadre de la législation européenne. Ils soulignent néanmoins l'importance de conditionner ces aides à des efforts significatifs de la part des entreprises concernées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de manière absolue et améliorer leur efficacité énergétique.
 - Vu que les mesures prises par les entreprises pour respecter ces conditions se traduisent à terme par une réduction de leurs coûts énergétiques, il est important de s'assurer que le calibrage des aides n'entraîne pas d'effets d'aubaine, ni de surprofit pour les entreprises concernées. Il est vital que ces aides soient strictement ciblées sur les entreprises qui font face à des risques avérés objectivement de carbon leakage. Les budgets dédiés doivent en effet être affectés à des investissements qui n'auraient pas eu lieu sans l'aide et qui sont cohérents avec les objectifs énergétiques et climatiques wallons.
- 4. Il y a lieu en parallèle de supprimer toute aide publique représentant un incitant allant à l'encontre des objectifs énergétiques et climatiques wallons, que ce soit sous forme de subside ou par le biais de la fiscalité. A ce titre, les avantages octroyés qui visent une réduction des coûts énergétiques sont contre-productifs.

- 5. Par ailleurs, les syndicats, le RWADE et les organisations environnementales s'interrogent sur le lien entre la mesure proposée et les aides déjà octroyées aux entreprises par le biais notamment des accords de branche. Ils estiment indispensable qu'un bilan global des différents soutiens accordés aux entreprises dans ce domaine soit réalisé à la fois dans un souci de transparence et d'utilisation optimale des deniers publics. Ce bilan devrait être rendu public et soumis à la concertation sociale. Ils plaident par ailleurs pour le développement de feuilles de route de décarbonation sectorielles impliquant l'ensemble des acteurs concernés, dont les syndicats. Elles permettraient notamment d'anticiper l'impact des mesures envisagées sur l'emploi et les besoins de formation pour une reconversion professionnelle. Ces feuilles de route doivent être négociées dans le cadre de la concertation sociale aux différents niveaux régional (CESE Wallonie), sectoriel et de l'entreprise.
- 6. Ils estiment en outre que les entreprises aidées doivent s'engager à maintenir le niveau de l'emploi sur leurs différents sites de production.
- 7. Les aides devraient servir à financer uniquement les projets en ligne avec les engagements internationaux de la Wallonie (Accord de Paris, SDG...) et les objectifs de réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 et de neutralité carbone en 2050.
- 8. Pour pouvoir en juger, les organisations environnementales demandent la liste mise à jour des entreprises bénéficiant du mécanisme de Carbon Leakage, ainsi que des montants octroyés. Au vu de la liste pour l'année 2018, certains acteurs et sites semblent en effet incompatibles avec une réduction des GES.